

BGE 32 I 418

Bundesgericht (BGE), 1906-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_I_418

FR: ATF 32 I 418

IT: DTF 32 I 418

Volltext

418 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 64. Arret du 19 juin 1906, dans La cause Delez. Faillite; Plainte contre une decision (l'une troisieme assemblée des creanciers; recevabilite. Art. 239 al. 1° 25-3 . 255 L,P: - Le.g~t~m~tion p.our Ja plainte; le tiers-revendiquant n'est pas legitime. - Acheté en opposition a l'etat de collocation et revendication, Art. 250 et 242 LP. A. Par acte du 19 novembre 1902, Eugene Delez, a Vernayaz, et Celestine Beney, ä. Martigny-Ville, sur le point de contracter mariage entre eux, se sont delivre reciproquement une reconnaissance d'apports de laquelle notamment l'Etat I resu te que les apports de la future epouse dans la commune consistaient en titres et valeurs diverses d'un montant total de 23 233 fr., et en meubles meublants, bijoux, etc. d'une valeur estimative de 4000 fr. Par un acte de « recompense », en date du 25 juillet 1903 Delez reconnut avoir dispose des titres et valeurs que sa femme avait apportees en commune, jusqu'à concurrence de 289 fr. et devoir à sa femme « recompense » de cette somme. Le montant des « droits et reprises » de dame Delez. ayant ete ainsi prealablement determine, l'acte stipule ce qui suit: « En paiement de ces droits et reprises, Eugene Delez cede et abandonne sous les garanties legales, d'une part, la dite dame, son epouse: une maison sise vers la gare de Vernayaz, avec places attenantes, confinee au nord par l'Avenue de la gare, au midi par Adrien Borgeat, au levant » par Albert Bochaty, provenant d'acquisition de Marie Ocaillet et de la veuve de Gaspard Revaz, et de construction operee sur les dits fonds. - Actes presentes esintervenues La dite dame Celestine nee Beney, qui declare « que cette recompense libre et tranche de l'usufruit hypothecaire, laquelle devra etre sournise a l'approbation de la Chambre pupillaire de Salvan. - A l'effet de l'abandon qui est fait, dame Celestine Delez Beney devient proprietaire des biens de l'immeuble dont la designation, precede, jusqu'à due concurrence. A cet effet, Eugene Delez und Konkurskammer. No 64. 419° » la met et subroge en tous les droits de propriete qu'il avait sur cette maison et dependances. » Approuve par la Chambre pupillaire de Salvan en seance du 10 avril 1904, l'acte de « recompense » fut presente le 18 juin 1904 au Bureau de Martigny Oll il fut transcrit. sous le N° 84 349. Entre temps, le 11 juin 1904, dame Delez avait introduit contre son mari une action en divorce qui parait avoir donne lieu a diverses mesures provisionnelles et n'avoir pas encore abouti à une solution definitive. B. Delez ayant ete declare en etat de faillite le 3 novembre 1904 par le Juge-instruteur de Saint-Maurice, dame Delez fit aupres de l'office des faillites de Saint-Maurice, le 17 du meme mois, diverses productions, revendiquant la propriete d'un certain nombre d'objets mobiliers, demandant a figurer au passif de la masse comme creanciere de la pension alimentaire a elle due par le failli pendant la duree du proces en divorce et, eventuellement, des frais de ce proces, et formulant, en outre, sur la base de l'acte du 25 juillet 1903, la reclamation dont suit la teneur: « Dame Delez pretend etre coproprietaire de l'hotel du Simplon, ä. Vernayaz, jusqu'à concurrence de la somme de » 22289 fr., avec interet au 5 Ofo des le jour de l'ouverture » de

l'action en divorce, soit des le 11 juin 1904. Cette co-propriete lui est reconnue par un acte de recompense du 25 juillet 1903 Pour la gouverne de l'office, dame Delez ajoute qu'elle consent a ce que l'immeuble dans son ensemble fasse partie de la masse en faillite, a condition qu'elle s'oblige d'autre part, reconnue creanciere avec son rang d'hypothecaire de la somme precitee. Dans l'etat de collocation, publie le 14 janvier 1905, l'office admit dame Delez, en raison de cette derniere production (sous N° 35), au nombre des creanciers hypothecaires (sans que l'on voie d'ailleurs en quel rang), pour la somme de 22289 fr. ainsi que pour les interets de cette somme; et il l'admit aussi, sans indiquer toutefois si c'etait dans la meme classe ou dans une classe differente, comme creanciere de la 420 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- pension alimentaire et des frais du proces en divorce, pour lesquelles elle s'etait fait inscrire au passif de la masse. C. Par exploit du 20 janvier 1905, Jerome Vadi, a Martigny, Antoine Nobili, a Saint-Maurice, Maurice Delez, a Vernayaz, et Augustin Gay, ä. Dorenaz, introduisirent contre dame Delez-Beney, devant le Juge-instructeur de Saint-Maurice une action en opposition a cet etat de collocation, en concluant, en substance, a ce que cet etat soit rectifie en ce sens que la creance hypothecaire de 22 289 fr. avec ses interets, soit admise a titre de creance hypothecaire », soit ecartee et la creance pour pension alimentaire reduite au montant de cette pension pour les deux mois ayant suivi l'ouverture de la demande en divorce. D. Tandis que s'instruisait cette action en opposition a l'etat de collocation, l'office proceda le 27 avril 1905, aux secondes encheres ayant pour but la realisation de l'immeuble susdesigné, qui avait ete porte, en sa totalite, dans l'inventaire de l'actif de la masse, et cet immeuble fut adjuge a dame Delez pour le prix de 42 000 fr., payable au comptant ou a 3 mois de terme, dans ce dernier cas, avec interet au 5 % des la date ci-dessus. Du dossier, toutefois, il resulte que ce prix n'a, actuellement encore, pas ete paye. E. Par jugement en date du 5 mai 1905, statuant sur l'action susrappee en opposition a l'etat de collocation, le Tribunal du IVe arrondissement pour le district de Saint-Maurice a prononce: « 1° La creance hypothecaire de 22289 fr. avec ses interets, telle qu'admise a titre de creance hypothecaire, est ecartee. » 2° La « consignee » de 2 fr. par jour, pour pension, est admise depuis le 11 juin jusqu'a la cloture de la faillite. » Relativement a la premiere partie de ce dispositif, la seule qui presente encore quelque interet dans ce debat, ce jugement considere en resume : que l'acte de «recompense» du 25 juillet 1903 n'a pas laisse subsister la creance de dame Delez envers son mari, comme c'eut ete le cas si cet acte avait eu pour but et pour effet de garantir seulement le paiement de cette creance au moyen de la constitution d'une hypothecque sur les immeubles de Delez, que le dit acte a bien plutot eu pour but ou pour effet d'eteindre la creance de dame Delez par la « cession » d'une part de copropriete des immeubles de son mari, ou par une quittance en paiement », que dame Delez ne saurait donc actuellement intervenir dans la liquidation de la masse comme creanciere gagiste, qu'elle n'a d'autre droit que celui de revendiquer la part d'une part des immeubles susindiques, et que cette revendication ne saurait etre examinee dans le proces actuel qui n'a trait qu'a l'etat de collocation, lequel ne s'est pas prononce ni ne pouvait se prononcer sur la dite revendication, en sorte que cette derniere ne pourrait etre tranchee que dans une nouvelle action speciale, lorsqu'elle aurait ete contestee par la masse. F. Sans meme attendre que ce jugement fut devenu definitif, l'office proceda, le 16 juin 1905, a la rectification de l'etat de collocation en inscrivant en marge de la production de dame Delez, N° 35, cette mention: «ecartee par jugement », et au pied de l'etat cette autre mention: «Etat modifie par jugement pour ce qui concerne l'intervention N° 35, creance hypothecaire ecartee par jugement du Tribunal de Saint-Maurice du 5 mai 1905

», - ce dont il donna avis a dame Delez par lettre du me me jour, en ajoutant, en revanche, cette declaration dont les termes ne manquent pas d'ambiguite, mais dont dame Delez n'a meme pas songe a faire etat dans le present debat: «Mme Delez-Beney est inscrite comme coproprietaire de l'Hotel du Simplon jusqu' a concurrence de 222:39 fr. en conservant le rang de la transcription au Bureau des hypothèques de Martigny. » G. Cependant dame Delez avait interjete appel du jugement du 5 mai 1905, et devant la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais, aux débats, a l'audience au fond du 6 septembre 1905, elle avait declare reprendre ses conclusions de premiere instance tendant au rejet de l'opposi- AS 32 I - 1906 28 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- tion des sieurs Vadi et consorts a l'etat de collocation du 14 janvier 1905 et au maintien pur et simple de cet etat, et formuler en outre, subsidiairement, la conclusion suivante: 4: L'etat de collocation doit etre modifie en ce sens que dame Delez n'est pas creanciere hypothecaire, mais creanciere de 22289 fr. et accessoires comme coproprietaire de l'Hotel du Simplon, a Vernayaz, sous reserve, en faveur de tout interesse, d'attaquer ce nouvel etat de collocation rectifie. » Les demandeurs, Vadi et consorts, conclurent de leur cote a la confirmation pure et simple du jugement du 5 mai 1905. H. Par arret du 6 septembre 1905, la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais confirma le jugement attaque du 5 mai 1905, en en completant toutefois le dispositif en ce sens que «les droits de revendication de dame Delez sur l'Hotel du Simplon ou son produit demeuraient reserves. ~ Cet arret considere, en substance, que, comme l'avait admis deja le Tribunal de premiere instance, dame Delez n'etait plus creanciere de son mari ensuite de l'acte du 25 juillet 1903, au moyen duquel elle avait «retenu en partie une part de l'Hotel du Simplon », - que la production faite par dame Delez apres de l'office le 17 novembre 1904, se caracterisait, en somme, comme une revendication, puisque dame Delez pretendait devoir etre reconnue comme coproprietaire de l'Hotel du Simplon, a Vernayaz, - que l'administration de la faillite aurait dû, en consequence, se prononcer sur cette revendication et, eventuellement, fixer a dame Delez le delai legal pour ouvrir action, - que, des lors, les conclusions de l'appelante, tant principales que subsidiaires, ne pouvaient etre accueillies, - qu'il y avait lieu, en effet, de liquider tout d'abord la revendication formulee par elle le 17 novembre 1904, et que, tant et aussi longtemps que cette question serait pendante, dame Delez ne pouvait apparaitre comme etranger, vis-a-vis de la masse, au motif d'un titre de copropriete, - et, par contre, que tous les droits qui pouvaient decouler pour elle de cette revendication, ainsi que de l'acte du 25 juillet 1903, demeuraient non juges. und Konkurskammer. No 64. 423 1. A la suite de cet arret, l'office des faillites de Saint-Maurice, comme administrateur de la masse Eugene Delez convoqua, le 14 fevrier 1906, pour le 6 mars, une troisieme assemblee des creanciers de cette masse, «a l'effet de se prononcer sur la revendication formulee par dame Delez-Beney, demandant a etre reconnue coproprietaire de l'Hotel du Simplon jusqu'a concurrence de 22289 fr. » A cette troisieme assemblee, du 6 mars 1906, dame Delez, par l'organe de son conseil, l'avocat E., a Sion, declara n'avoir aucune revendication a formuler envers la masse et, en substance, que le second proces en perspective n'etait que la suite du premier qui avait abouti a l'arret du 6 septembre 1905, - que, par consequent, seuls les creanciers intervenus dans ce premier proces pour obtenir la modification de l'etat de collocation avaient qualite pour « continuer » ce proces par le second, - que les autres creanciers, pas plus que la masse comme telle, n'avaient le droit de decider de l'ouverture de ce second proces, - qu'a l'egard de ces autres creanciers ses droits, a elle, dame Delez, se trouvaient avoir ete reconnus par l'etat de collocation, - que les immeubles en question avaient ete acquis deja tant pour son compte, a elle, que pour celui de

La masse, - que c'est elle-même qui avait acquis ces immeubles. - et que si, contrairement à ce qu'elle-même, dame Delez, prétendait devoir être tenue de payer, la masse entendait lui réclamer le prix intégral de la vente du 27 avril 1905 c'était alors à la masse à ouvrir action contre elle dans ce but. - Mais la majorité des créanciers, contrairement à l'avis du Préposé aux faillites, administrateur de la masse, ne partagea point cette manière de voir et décida de ne pas tester la revendication de copropriété de dame Delez sur les immeubles susrappelés ou, le cas échéant, sur le produit de la vente de ces immeubles, l'office devant informer dame Delez de cette décision et lui assigner, conformément à l'art. 242 al. 2 LP, un délai de dix jours pour intenter action, à défaut de quoi elle serait réputée avoir renoncé à sa revendication. C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- K. C'est contre cette décision de l'assemblée des créanciers du 6 mars 1906, que, par mémoire du 8 dito dame Delez a porté plainte auprès de l'Autorité inférieure de surveillance, en concluant à ce qu'il phit à cette dernière prononcer : « 10 La décision de l'assemblée des créanciers du 6 mars » 1906 est annulée; » 20 seuls les quatre créanciers réclamants ont le droit » de poursuivre leur action contre dame Delez' , » 30 ils doivent le faire en réclamant à cette dernière 1> le solde disponible, après paiement du premier créancier » hypothécaire, sur le prix de vente de l'Hôtel du Simplon. » A l'appui de ces conclusions, la plaignante reprend d'abord l'argumentation qu'elle avait présentée déjà devant l'assemblée des créanciers du 6 mars, et elle allègue, en outre, sans que d'ailleurs rien au dossier ne vienne corroborer ses dires à cet égard, qu'elle avait été admise dans l'état de collocation comme créancière hypothécaire en second rang, et qu'il avait été entendu entre elle et l'office, au sujet des enchères du 27 avril 1905, que, sur le montant de son adjudication de 42000 fr., elle n'aurait qu'à payer la somme nécessaire pour désintéresser la Banque du Jura, à Delémont, créancière en premier rang d'une somme de 25 ou 26000 fr., le solde du prix de vente devant en revanche servir à compenser jusqu'à due concurrence ses propres prétentions. Et elle soutient que, seule, cette question de compensation peut encore faire l'objet d'un procès, si les quatre créanciers intervenus dans l'action en opposition à l'état de collocation ne veulent pas reconnaître ses droits sur ce point et veulent, au contraire, continuer à prétendre, d'une manière tout à fait inadmissible, que les conséquences de l'arrêt du 6 septembre 1905 sont celles que prévoit l'art. 250 al. 3 LP. Par mémoire en date du 13 mars 1906, l'office des faillites de Saint-Maurice, agissant comme administrateur de la masse, conclut au rejet de cette plainte, soit comme irrecevable, pour cette raison que seules les décisions de la première assemblée des créanciers pourraient être déférées aux und Konkurskammer. lio 64. Autorités de surveillance, celles des assemblées subséquentes étant souveraines et échappant à tout contrôle, soit comme mal fondée, la décision du 6 mars 1906 n'étant illégale en rien, et les réserves contenues dans l'arrêt du 6 septembre 1905 ayant contraint l'administration de la masse à se prononcer ou à laisser la masse elle-même se prononcer sur la revendication de la plaignante. Des mémoires ultérieurement encore échangés entre parties, en date des 5 et 9 avril, il n'y a pas lieu de rien relever, si ce n'est toutefois ce fait que la plaignante reconnaît que le Préposé aux faillites de Saint-Maurice avait, comme administrateur de la masse, la faculté de trancher lui-même la question qu'il a tenu à soumettre aux créanciers eux-mêmes en convoquant ceux-ci à la troisième assemblée du 6 mars 1906. L. Par décision en date du 19 avril 1906, l'Autorité inférieure de surveillance, - le Juge-instructeur du district de Saint-Maurice, - a écarté la plainte de dame Delez et maintenu en conséquence la décision de l'assemblée des créanciers du 6 mars, - ce, en résumé, par les motifs ci-après : Ce n'est qu'à l'égard des décisions de la première assemblée des créanciers que la loi, en son art. 239, a complètement réservé le droit de

plainte ou recours des créanciers auprès des autorités de surveillance ; en revanche, la seconde assemblée déjà, a, en vertu de l'art. 253 al. 2, le droit de prendre « souverainement » toutes les décisions qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la masse ; ces décisions-là, de la seconde assemblée, de même que celles de toutes assemblées subséquentes, ne peuvent donc être examinées par les autorités de surveillance qu'au point de vue de leur conformité avec la loi. Or, la décision de l'assemblée des créanciers de la masse Delez, du 6 mars 1906, est parfaitement conforme à l'art. 242 LP: d'où il suit que la plainte, irrecevable pour le surplus, doit être écartée. - A supposer d'ailleurs, contrairement à ce qui vient d'être dit, qu'il n'y eût aucune restriction à faire à la recevabilité de la plainte, celle-ci n'en apparaîtrait pas moins comme mal fondée. Dans son intervention du 17 novembre 1904, en effet, dame Delez prétendait tout d'abord être copropriétaire de l'Hotel du Simplon. Elle s'agissait donc d'une revendication au sens de l'art. 242 LP; ce n'est que dans l'idée de simplifier les choses que dame Delez a déclaré consentir à ce que l'immeuble tout entier rentrât dans la masse, pourvu qu'il lui fut, elle-même, reconnu la qualité de créancière hypothécaire, et c'est dans le même but que l'office souscrivit à cette combinaison qui, seule, a fait, de la part des créanciers Vadi et consorts l'objet de l'action en opposition à l'état de collocation. Cette action ayant eu pour effet de faire écarter cette combinaison il restait à l'administration de la masse l'obligation d'examiner la revendication de dame Delez et de se prononcer à ce sujet, conformément d'ailleurs au jugement du 5 mai et à l'arrêt du 6 septembre 1905. Et, à l'assemblée des créanciers du 6 mars 1906, convoquée par l'office pour décider du sort de cette revendication, tous les créanciers de la masse et non pas seulement les quatre d'entre eux ayant fait opposition à l'état de collocation, avaient le droit de se prononcer sur la question de savoir si cette revendication de propriété devait être ou non contestée, car cette question était différente de celle que l'état de collocation avait d'abord tranchée et sur laquelle celui-ci avait été modifié par les tribunaux. D'ailleurs la plaignante avait elle-même implicitement admis cette manière de voir dans les conclusions subsidiaires qu'elle avait présentées devant la Cour d'appel et de cassation à l'audience du 6 septembre 1905. ' ' M. Par mémoire du 27 avril 1906, dame Delez recourut contre cette décision auprès de l'Autorité supérieure de surveillance, reprenant toute son argumentation précédente et ajoutant qu'il ne pouvait plus s'agir de revendication puisque les immeubles dont elle aurait pu revendiquer une part, avaient été vendus déjà, - que le litige ne portait plus que sur la question de savoir quels étaient ses droits, elle, sur le produit de la vente de ces immeubles, - et que cette question devait être résolue non seulement au regard de l'acte du 25 juillet 1903, mais encore au regard de l'art. 219, und Konkurskammer. N° 64. 4^X1 IV^{me} classe, LP, aux termes duquel il y avait lieu de lui reconnaître en tout cas un privilège jusqu'à concurrence de la moitié de la somme de 22289 fr. - La recourante persistait d'ailleurs à soutenir que sa situation vis-à-vis de tous les créanciers de la masse, à la seule exception des quatre opposants à l'état de collocation, se trouvait définitivement réglée par cet état qui, envers ces créanciers, n'avait pas été modifié. Et elle concluait, en conséquence, à ce qu'il plût à l'Autorité supérieure : « 1° annuler la décision de l'assemblée des créanciers du 6 mars 1906; » 2° prononcer que seuls les quatre opposants ont le droit » de donner suite à l'action qu'ils ont ouverte contre dame » Delez en modification de l'état de collocation ; » 3° dire que la suite à donner à cette action doit avoir » pour but de fixer quels sont les droits de dame Delez sur » le produit de la vente de l'Hotel du Simplon. » Par écriture du 2 mai 1906, l'administration de la masse a conclu au rejet du recours comme irrecevable ou comme mal fondé. N. L' Autorité supérieure a, par décision

en date du 4 juin 1906, écarte le recours comme irrecevable, pour cette raison que seules les décisions de la première assemblée des créanciers seraient susceptibles de faire l'objet d'une plainte 1) U d'un recours auprès des Autorités de surveillance. Examiné néanmoins, à titre subsidiaire, le recours au fond, elle admet que c'est à tort que la recourante se prétend encore créancière de la somme de 22 289 fr. dans la faillite de son mari, cette question ayant été jugée déjà, et le résultat du premier procès devant être celui prévu par l'art. 250 al. 3 LP; tous les créanciers de la masse pouvant ainsi profiter, quoique dans un ordre différent de la rectification de l'état de collocation, elle en déduit que tous également peuvent avoir intérêt à contester la revendication de la recourante et que le recours se révèle ainsi comme mal fondé. O. C'est contre cette décision de l'Autorité supérieure que dame Delez, par mémoire du 9 juin 1906, soit en temps 428 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- utile, a déclaré recourir au Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, en reprenant ses conclusions du 27 avril 1906, devant dite Autorité, la conclusion sous chiff. 3 étant toutefois modifiée en ce sens qu'il plaise au Tribunal fédéral: «dire que la suite à donner à cette action doit avoir » pour effet de fixer définitivement les droits de la recourante sur la somme de 22 289 fr. » Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. Le présent recours ayant pour but d'obtenir du Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, que celui-ci procède à son tour à l'examen de la plainte du 8 mars 1906 dirigée contre la décision de la troisième assemblée des créanciers de la masse Eugène Delez, du 6 du même mois, la première question qui se pose ici, est celle de savoir si cette plainte était, oui ou non, recevable. H. L'administration de la masse a soutenu, et l'Autorité supérieure a admis que cette plainte était irrecevable parce que dirigée contre une décision de la troisième assemblée des créanciers, tandis que seules les décisions de la première assemblée des créanciers étaient susceptibles d'être déférées aux Autorités de surveillance. Cette argumentation n'est en tout cas pas exacte. Il est vrai que seul l'art. 239 al. 1 LP a expressément prévu le contrôle des Autorités de surveillance à l'égard des décisions de l'assemblée des créanciers en matière de faillite, et que cet art. 239 ne se rapporte qu'à la première assemblée des créanciers exclusivement. Mais le Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites a déjà, dans une série d'arrêts, reconnu que les décisions de la seconde assemblée des créanciers étaient, elles aussi, bien que dans une moindre mesure, soumises à ce contrôle des Autorités de surveillance, le caractère souverain que confère à ces décisions l'art. 253 al. 2 LP, ne pouvant évidemment s'entendre que pour autant que ces décisions tranchent des questions d'opportunité relatives à la liquidation de la masse, mais non pas en ce sens que ces décisions échapperaient à la connaissance des Autorités de surveillance même dans le cas dans lequel elles auraient été prises en un Konkurskammer. No 64. violation flagrante de la loi, pour frustrer par exemple l'un des créanciers du failli de ses droits acquis ou pour arriver à telle autre mesure manifestement inconciliable avec le but de la poursuite par voie de faillite. (Voir notamment les arrêts du Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, du 13 mars 1906, en la cause Bucheli et consorts contre Soleure, consid. 2, et en la cause Hypothekenbank Basel contre Bale-Ville, RO ed. spec. 9 nos 6 et 7*; comp. au surplus Jeger, note 3, et Reichel-Weber et Brüstlein, - note 2 ad art. 253.) Or, pour les assemblées de créanciers subséquentes, tenues en vertu de l'art. 255 LP, il n'y a pas de raison d'admettre que leurs décisions puissent échapper davantage que celles de la seconde assemblée des créanciers au contrôle des Autorités de surveillance; en d'autres termes, ces assemblées subséquentes ne sauraient pas plus que la seconde, agir ou procéder en violation de la loi sans s'exposer à voir annuler leurs décisions par les Autorités de surveillance sur la plainte de l'un ou de l'autre des créanciers, car il va de soi

que ce que la majorite des creanciers ne saurait faire valablement dans la seconde assemblee, elle ne saurait l'entreprendre plus utilement dans une assemblee subsequente. Admettre le contraire, ce serait laisser le champ libre ä toute majorite de creanciers qui voudrait proceder en violation de la loi, puisque pour ce faire impunement, il suffirait ä cette majorite de ne point se trahir deja dans la seconde assemblee et, une fois celle-ci passee, de demander la convocation d'une nouvelle assemblee dans laquelle elle pourrait alors se livrer a toutes les illegalites qu'il pourrait lui convenir de commettre. Il faut donc reconnaitre qu'en elles-memes les decisions prises par une troisieme ou une quatrieme assemblee de creanciers sont en tout cas soumises au contröle des Autorites de surveillance dans la meme mesure que celles prises par la seconde assemblee. Et c'est ainsi ä tort que l'Autorite * Ed. gen. 32 I No 27 et 28, p. i 97 et suiv. et 205 et suiv. (Anm. d. Red. f. Publ.) C. Entscheidungen der Schuldbelreibungs- Iluperieure a declare le recours de dame Delez du 27 avril 1906, irrecevable pour cette raison que la decision de l'assemblee des creanciers du 6 mars 1906 ne serait par elle- 'lnetne susceptible d'aucune plainte ni d'aucun recours aupres des Autorites de surveillance. III. Toutefois il ne resulte pas encore de lä. que la plainte du 8 mars 1906 etait recevable, car la recevabilite de cette plainte dependait non pas seulement de la question de savoir si, en elle-meme, la decision de l'assemblee des creanciers du 6 mars etait ou non, susceptible d'etre deferee aux Autorites de surveillance, mais encore, et en outre, du point de savoir si la plaignante avait bien, elle, qualite pour attaquer la decision dont s'agit. - TI est a remarquer, en effet, que, ni dans sa plainte du 8 mars 1906, ni dans son recours ä l'Autorite superieure du 27 avril, ni enfin dans son recours au Tribunal federal du 9 juin, dame Delez n'a songe a invoquer soit sa qualite de creanciere eventuelle pour les frais de son proces en divorce, qualite qui lui a ete d'emblee reconnue dans l'etat de collocation et que jamais personne ne lui a contestee, soit sa qualite de creanciere pour la pension alimentaire reclamee par elle, qualite qui ne lui a ete reconnue que par le jugement du 5 mai 1905; ce n'est donc en aucune de ces deux qualites qu'elle s'est portee plaignante contre la decision de l'assemblee du 6 mars 1906, et elle n'a pas non plus allegue que cette decision serait de nature a leser les droits qui peuvent lui competer en l'une ou en l'autre de ces deux qualites; il faut donc rechercher a quel autre titre dame Delez a attaque cette decision. - La creance hypothecaire de 22 289 fr. que dame Delez etait parvenue a faire admettre dans l'etat de collocation, a ete definitivement ecartee par l'arret du 6 septembre 1905, et ne saurait donc plus etre invoquee ici, car le dit arret a eu l'effet non pas de modifier simplement le rang attribue a cette creance dans l'etat de collocation, c'est-a-dire de la depouiller du caractere de creance hypothecaire que dame Delez pretendait lui donner, mais bien d'eliminer absolument cette creance de l'etat de collocation. Dans ces conditions, il est clair que la chambre des Pour- snites et des Faillites, N° 64. 431 -e'est a tort que, dans sa plainte et dans ses recours, dame Delez persiste encore a soutenir qu'elle doit etre consideree comme creanciere de cette somme de 22289 fr.; sur la question de savoir si cette qualite-la pouvait ou non lui etre reconnue, il y a actuellement chose jugee, d'ou il suit que, pour se legitimer comme plaignante, dame Delez ne saurait invoquer cette qualite de creanciere de la somme de 22289 fr. dont les tribunaux ont deja constate l'inexistence. - Il ne reste plus ainsi a dame Delez, pour se legitimer comme plaignante, que sa qualite de tierce-revendiquante au sens de l'art. 242 LP. Mais le Tribunal federal, la chambre des Pour- snites et des Faillites, a ete amene a reconnaitre dans toute une serie d'arrets egalement, dont il peut suffire d'indiquer deux en date des 12 juillet 1898, en la cause Hug freres contre masse Guillod (Rec. off. ed. spec. 1 n° 49 consid. unique, p. 218 et suiv. *), et 23 decembre 1899, en la cause Sommer contre masse Borner (ibid. 2 n° 74

consid. unique, p. 303/304 **), que le tiers revendiquant n'est pas légitime à porter plainte contre les décisions de l'assemblée des créanciers d'une masse en faillite, lors même que ces décisions seraient de nature à léser ses droits ou ses intérêts, en obligeant par exemple l'administration de la masse à procéder à la réalisation des biens revendiqués nonobstant toute revendication (voir d'ailleurs Jreger et Reichei, - Weber et Brüstlein, - loc. cit.). Des considérations qui précèdent, il résulte donc que dame Delez n'était pas recevable à porter plainte contre la décision de l'assemblée des créanciers du 6 mars 1906, en sorte qu'elle n'est pas fondée aujourd'hui à faire grief aux Autorités cantonales de n'avoir pas accueilli sa plainte du 8 mars. IV. L'on peut, au surplus, remarquer que cette plainte était, au fond, absolument injustifiée. Dans son intervention du 17 novembre 1904, dame Delez invoquant l'acte de « récompense » du 25 juillet 1903, prétendait d'abord et en première ligne être copropriétaire de l'Hotel du Simplon jusqu'à concurrence de la somme de 22289 fr. qu'elle avait avancée à concurrence d'une somme déterminée ne, correspond, à aucune notion juridique et que l'on ne peut lui reconnaître un droit de propriété de cette nature, en sorte qu'elle ne pouvait pas moins être considérée en l'absence d'une revendication que l'administration de la masse avait le devoir d'examiner et qu'elle ne pouvait contester sans assigner en même temps à la revendiquante le délai de dix jours prévu à l'art. 242 LP pour intenter l'action à peine de déchéance. Or, à cette revendication, dame Delez n'a jamais formellement renoncé; dans son intervention du 17 novembre 1904, elle n'a ni déclaré qu'elle croyait ainsi simplifier toutes choses qu'elle demandait à être déclarée créancière passive de la masse en qualité de créancière hypothécaire de la somme de 22289 fr.; cette qualité lui ayant définitivement refusée par l'arrêt du 6 septembre 1905, elle n'a pu, par suite, ultérieurement, réserver cette question de revendication, il y avait lieu de liquider celle-ci à son profit, en faisant application à ce sujet de l'art. 242 LP; l'administration de la faillite aurait pu elle-même, si elle l'eût voulu, se prononcer sur cette revendication, mais elle avait incontestablement le droit de soumettre cette question aux créanciers eux-mêmes et de convoquer ceux-ci, à cet effet à une nouvelle assemblée, c'était même de la part de l'administration, une mesure de prudence que lui commandaient les circonstances, et, dans tous les cas l'assemblée du 6 mars 1906 était indubitablement compétente pour prendre en l'absence de l'administration, la décision qui pouvait lui échoir à l'égard de la revendication de la recourante (voir Jreger, note 1 ad art. 242). Sans doute, à cette assemblée, le représentant de la recourante a déclaré que celle-ci n'avait pas de revendication à formuler envers la masse, mais cette déclaration n'intervenait pas en des termes tels que l'on en puisse conclure, sans conteste, que dame Delez renonçait positivement et définitivement à la revendication qu'elle avait formulée de la masse à la date du 17 novembre 1904; cette déclaration ne constituait qu'une partie de l'arrêt de la I. und Konfirmationskammer. No 64. L'argumentation à l'aide de laquelle la recourante s'efforçait de démontrer que, si ses prétentions pouvaient être encore examinées, ce ne pouvait être que de la part des créanciers ayant fait opposition à l'état de collocation du 14 janvier 1905; et toute cette argumentation était évidemment insoutenable. L'état de collocation du 14 janvier 1905 ne constituait, tant qu'il n'était pas devenu définitif, qu'un projet soumis par l'administration de la masse aux créanciers pour servir éventuellement de base au tableau de distribution des deniers, c'est-à-dire à la répartition entre créanciers du produit de la réalisation de l'actif de la masse; il ne pouvait en revanche servir à déterminer quel était l'actif de la masse, à réaliser d'abord, puis à répartir entre créanciers;

autrement dit, il laissait et devait aussi laisser intacte la question de savoir quels étaient les biens qui pouvaient et devaient composer l'actif de la masse, et quels étaient au contraire ceux -qui pouvaient ou devaient être remis à des tiers pour cette raison que ceux-ci en avaient revendiqué la propriété. Contrairement, ensuite de l'arrêt du 6 septembre 1905, seule la question de collocation se trouve réglée, et cela, contrairement à la thèse de la recourante, d'une manière définitive, et envers tous les créanciers de la faillite indistinctement ; dame Delez a été définitivement écartée de l'état de collocation avec sa prétendue créance de 22289 fr. ; le dividende qui fut affecté à cette créance si l'état de collocation n'avait pas été attaqué, sera, conformément à l'art. 250 al. 3 LP, dévolu en premier lieu aux quatre opposants jusqu'à concurrence du montant de leurs inscriptions au passif de la masse et des frais du procès en opposition à l'état de collocation, et le surplus distribué aux autres créanciers suivant l'état de collocation rectifié, c'est-à-dire à l'exclusion de dame Delez pour cette créance de 22289 fr. Ce simple renvoi aux opérations prévues à l'art. 250 al. 3 démontre déjà que tous les créanciers de la faillite indistinctement, bien qu'à des degrés divers, avaient, contrairement à l'opinion de la recourante, intérêt à la solution de l'action en opposition à l'état de collocation bien que cette action n'eût été introduite que par l'art. 434 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- quatre d'entre eux. Mais, même à supposer qu'en l'absence de la rectification de l'état de collocation dut pratiquement profiter aux seuls opposants au premier état de collocation, les autres créanciers n'en auraient pas moins intérêt à ce que la revendication de la recourante fut contestée, puisque le sort de cette revendication est de nature à influencer sur l'actif de la masse et, par conséquent, à réduire éventuellement les sommes à répartir entre tous les créanciers, d'abord sur la base du premier état de collocation, puis sur la base du nouvel état de collocation, rectifié (la dévolution du dividende affecté à la créance de 22289 fr. susrappelée suivant le premier état de collocation demeurant naturellement réglée par l'art. 250 al. 3 LP). Les remarques ci-dessus permettent de toucher du doigt le défaut de l'argumentation de la recourante qui, elle, confond, et, semble-t-il, adès le début confondu ces deux questions de collocation et de revendication, et qui, en raison de cette confusion, s' imagine pouvoir faire revivre la contestation que, cependant, l'arrêt du 6 septembre 1905 a définitivement tranchée. V VI. Enfin, l'on aurait pu se demander si la revendication prévue à l'art. 242 LP est encore juridiquement possible lorsque son objet se trouve ne plus faire partie de la masse, par exemple, pour avoir été déjà réalisée, comme c'est le cas en l'espèce. Mais cette question n'a pas besoin d'être élucidée ici, puisque la masse a elle-même admis la recourante à exercer sa revendication sur le produit de la réalisation des immeubles dont dite recourante se prétendait copropriétaire, et que cette décision, loin de léser les droits de la recourante, les sauvegarde au contraire dans la plus large mesure. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté. und Konkurskammer. N° 65. 65. § d r d l > vom 26. J u n i 1906 in \$ on' orten. Beschwerde gegen Beschlüsse der zweiten Gläubigerversammlung: Beschwerdefrist. Art. 239; 253; 17 SchKG. Eir:e analog~ A~ wendung d(!)' Frist des Art. 239 ist nicht statthaft, melmekr gdt du; zehntägige Beschwerdefrist des .Art. 17. I. ,3n bem betm -Stonfur~amt jtoUQlfin~.en gefü?rte~ -Sto~:: furfe ber illCarie lRt)jer ll.mrbe (tm 26. illCag 1906 ble anleite @ (äubtger\letjammfung aogel}alten. ~iefe!oe fa13t~ u~ter. ~nberm einen ~efd)luj3 baf)in, eine I}:(bmad)ung, nle(d)e ble @ememld)u[b~ nerin mit If)rem frügern lBetpäd)ter \)on -Stäne! ~etroffen. f)~ttel' nad) lBotfd)lag ber -Stonrur~l,)enlJaltung au geneft)mtllcn. ~.:e ?le:: furrenten @roj3en unb -Stonforten fod)ten a[~ -Stonfu:sglauotger ben genannten iBefd)luu burd) iBefd)roerbe \)om 31. ~ar3 an. n. 'll(it (futfd)eib Mm 5.

illC,lt 1906 ertannte bte fant.onak 9.(uffid)tsoegörbe: ~nlerbe auf bie ?8etd)llJerbe nl~gen
mer!pntung nid)t eingetreten. (Oie ging unter ?Serurung. nuf emcn. \.bra3eb:n3" faU
(puo!iatert in bet ßeitfd)rift be~ 6etmfd)en .3urtftten\ere:n~, ?Sb. 40 <5. 181) bn\)on nU\$,
baj3 bie fün!tiigi.ge ?Sefd)Mrbernt be~ I}:(rt. 239 <5d)St@ pet '2fnalogie 'lUd) fut ble
I}:(nfed)tung l.)on .lSeid)lüHen ber 3nleiten @(iiuoiger\erfa~mlung .~tt gelten ?abe. In.
~iefen ~ntfd)etb gaben bie iBeld)nltbefuf)rer @ro13e~ unb -Stoniorten red)töeitig ,tU bal3
?Sun'tdgerid)t ~iterge30gen mlt bem I}:(ntrnge, Ujre ?Sefd)llJerbe materten:
gllt3uf)el~n, e\~.tueU fie• 3~ einläf;lid)er ?Sef)nnb{ung an bie fant(lnn(e
~unt~t~be~orbe 3ur~cf- 3Unleifen. <5ie fü9ren au~, ball l.)or~!egeni'en ~an:e~ (ne
orbentltd)e 3e~ntägige ?Sefd)nlerberriß \ß((t~ grette. ~te (Od)ttlbbetretbung~~ unb
-Stontur~fammer atef)t in ~rnlägung: :nas @efe~ fiel)t gegen 18efd){üffe bel' anleiten
@läubiger~e:fam.m~ tung ein ?Sefd)roerbm)d)t un~ bamit nmi~ ein~ ?Sefd)llJerbl'tnft
ntd)t. nUßbriid'lid) bor. ~ie jßrn:ri~ läÜt inbeflen eme ~nf:d)t~ng fold)er ?Sefd)luffe auf
bem 18efd)roerberoege nlegen @efe~nll~rtgfett ber!el~ett alt (nergl.
?Sun'oc5gerid)t5entfd)eib tn <5ad)en ?Sud)elt l,)om 13. iJRnra·

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.